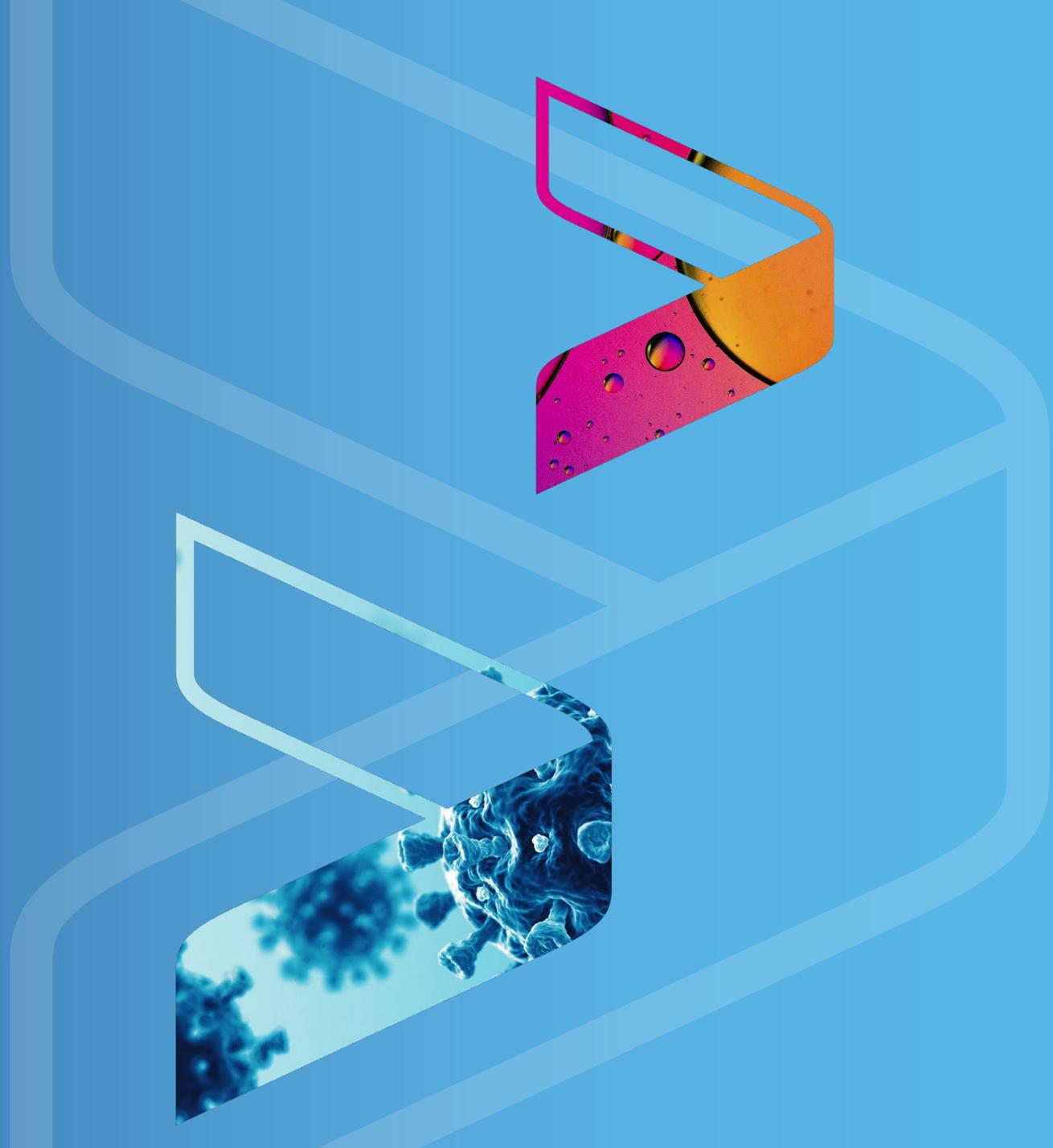


# Assemblée Générale Mixte 2023

26 juin 2024  
Lyon

 valneva



# Avertissement

Cette présentation ne contient ni ne constitue une offre ou une sollicitation d'une offre d'achat ou de souscription d'actions Valneva SE à toute personne aux Etats-Unis ou dans toute juridiction à laquelle ou dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale.

Valneva est une société européenne. Les informations diffusées sont soumises aux exigences européennes en matière de divulgation qui sont différentes de celles des États-Unis. Les informations financières peuvent être préparées selon des normes comptables qui peuvent ne pas être comparables à celles généralement utilisées par les sociétés aux États-Unis.

Cette présentation ne comprend que des informations sommaires fournies à la date de cette présentation uniquement et ne prétend pas être exhaustive. Toute information contenue dans cette présentation est purement indicative et peut être modifiée à tout moment sans préavis. Valneva ne garantit pas l'exhaustivité, l'exactitude ou la justesse des informations ou opinions contenues dans cette présentation. Ni Valneva, ni aucune de ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, conseillers ou salariés n'est dans l'obligation de mettre à jour ces informations ou ne peut être tenu responsable de toute perte résultant de l'utilisation de cette présentation. Les informations n'ont pas fait l'objet d'une vérification indépendante et sont entièrement qualifiées par les informations commerciales, financières et autres que Valneva est tenue de publier conformément aux règles, réglementations et pratiques applicables aux sociétés cotées sur Euronext Paris et le NASDAQ Global Select Market, y compris notamment les facteurs de risque décrits dans le document de référence universel de Valneva déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 22 mars 2024 sous le numéro D. 24-0157 et le formulaire 20-F déposé auprès de la U.S. Securities Exchange Commission (SEC) le 25 mars 2024, ainsi que les informations contenues dans tout autre rapport périodique et dans tout autre communiqué de presse, qui sont disponibles gratuitement sur les sites Internet de Valneva ([www.valneva.com](http://www.valneva.com)) et/ou de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la SEC ([www.sec.gov](http://www.sec.gov)).

Certaines informations et déclarations contenues dans cette présentation ne sont pas des faits historiques mais sont des déclarations prospectives, y compris les déclarations relatives aux prévisions de revenus, à l'avancement, au calendrier, aux résultats de la recherche, au développement et aux essais cliniques des produits candidats et aux estimations des performances futures. Les déclarations prospectives (a) sont basées sur les croyances, attentes et hypothèses actuelles, y compris, sans s'y limiter, les hypothèses concernant les stratégies commerciales actuelles et futures et l'environnement dans lequel Valneva opère, et impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs, qui peuvent entraîner des résultats, des performances ou des réalisations réels sensiblement différents de ceux exprimés ou sous-entendus par ces déclarations prospectives, (b) ne sont valables qu'à la date de publication de cette présentation, et (c) ne sont données qu'à titre d'illustration. Les investisseurs sont avertis que les informations et déclarations prospectives ne sont pas des garanties de performances futures et sont soumises à divers risques et incertitudes, dont beaucoup sont difficiles à prévoir et généralement hors du contrôle de Valneva.

Cette présentation contient des informations sur VLA15 et VLA1601, des candidats vaccins expérimentaux dont l'utilisation n'a pas été approuvée et dont l'innocuité et l'efficacité n'ont pas été établies par une quelconque autorité réglementaire.

La direction de la Société utilise et présente les résultats IFRS, ainsi que la mesure non-IFRS de l'EBITDA ajusté pour évaluer et communiquer sa performance. Bien que les mesures non-IFRS ne doivent pas être interprétées comme des alternatives aux mesures IFRS, la direction estime que les mesures non-IFRS sont utiles pour mieux comprendre la performance actuelle de Valneva, les tendances de la performance et la situation financière. L'EBITDA ajusté est une mesure supplémentaire de la performance utilisée par les investisseurs et les analystes financiers. La direction estime que cette mesure fournit des outils analytiques supplémentaires.

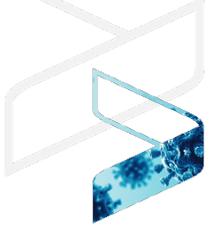
## Ordre du jour

1. **Accueil**
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

## Ordre du jour

1. Accueil
2. **Formalités Préliminaires**
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

## Formalités Préliminaires



- ▶ **Signature de la feuille de présence (tous les participants à l'AG)**
- ▶ **Composition du bureau de l'Assemblée (Président, Scrutateurs, Secrétaire)**
- ▶ **Constatation du Quorum (Secrétaire)**
- ▶ **Dépôt de documents au bureau de l'Assemblée (Secrétaire)**
- ▶ **Ordre du jour (Président de l'Assemblée)**

## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
- 3. Introduction**
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. **Présentation du Groupe**
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

## Une société spécialisée dans les vaccins

Se concentrant sur des vaccins apportant une réelle différence

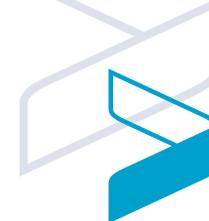


Nous **développons, produisons & commercialisons** des vaccins prophylactiques contre des maladies infectieuses répondant à des besoins médicaux non-satisfaits

- **2023 a été une année importante pour Valneva, avec notamment:**
  - L'autorisation aux États-Unis d'IXCHIQ<sup>®</sup>, le premier vaccin au monde contre le chikungunya
  - La finalisation du recrutement pour l'essai de Phase 3 contre la maladie de Lyme, en partenariat avec Pfizer
  - Une réduction de plus de €40 millions de la perte de la Société
  - Le passage réussi d'un système de gouvernance à deux niveaux à un Conseil d'Administration
- **Et de nouveaux milestones ont été atteints au premier semestre 2024, avec:**
  - La vente pour €95 millions du bon de revue prioritaire (PRV) que Valneva a reçu avec l'approbation d'IXCHIQ<sup>®</sup> aux U.S
  - L'autorisation de mise sur le marché d'IXCHIQ<sup>®</sup> au Canada et l'avis positif d'EMA en Europe
  - Le report de la date de début de remboursement du prêt de la Société, augmentant significativement sa marge de manoeuvre en matière de trésorerie

# Portefeuille commercial et R&D de Valneva

Poursuite du développement d'un portefeuille unique

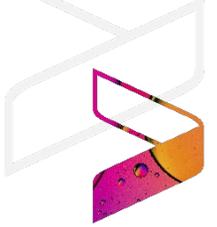


	Programme	Recherche Amont	Préclinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Commercialisé
<b>Produits Commerciaux</b>	<b>IXIARO®</b>	Seul vaccin approuvé aux Etats-Unis contre l'encéphalite japonaise					
	<b>DUKORAL®</b>	Vaccin contre le choléra (ETEC*) bien établi et approuvé dans >30 pays					
	<b>IXCHIQ®</b>	Premier et seul vaccin au monde approuvé contre le chikungunya (U.S.); Examen en cours en Europe, Canada & Brazil					
<b>Programmes Cliniques</b>	<b>VLA15:</b> Maladie de Lyme	Candidat vaccin contre la maladie de Lyme le plus avancé au monde					
	<b>VLA1553:</b> Chikungunya	Etude de Phase 3 chez les adolescents (Brésil) et étude pédiatrique de Phase 2 afin d'élargir potentiellement l'utilisation du vaccin					
	<b>VLA1601:</b> Zika	Potentiel pour devenir le premier / meilleur					
<b>Programmes Pré-Cliniques</b>	<b>VLA1554:</b> hMPV	Pour partenariat (e.g., combo RSV)					
	<b>VLA2112:</b> EBV						
	Maladies Entériques						

\* Indication ETEC indication dans certains pays

# Notre stratégie est de devenir une société de vaccins reconnue mondialement

Contribuer à un monde où personne ne souffre ou ne meurt d'une maladie pouvant être prévenue par la vaccination



## Stimuler la Croissance Commerciale

- Tangibiliser la valeur d'IXCHIQ® en sensibilisant et développant le marché
- Tirer partie d'une offre groupée dans l'industrie du voyage
- Développer la présence mondiale; atteindre davantage de LMICs via des partenariats
- Trésorerie positive attendue à compter de 2025

## Valoriser le Potentiel R&D

- Investir dans de nouveaux vaccins répondant à de forts besoins médicaux
- Tirer partie de l'expertise R&D éprouvée de la société et de partenariats stratégiques
- Se concentrer sur des vaccins pouvant faire une réelle différence (premier, seul, meilleur)
- Créer d'importants catalyistes – Prochaine entrée en Phase 3 après Lyme

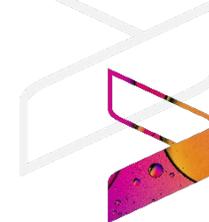
## Optimiser le modèle de biotech intégrée

- Création de valeur continue grâce à la R&D et l'exécution commerciale
- Soutenir l'obtention d'autorisation(s) de mise sur le marché pour le candidat vaccin Lyme dans les meilleurs délais
- Atteindre une rentabilité durable avec les revenus potentiels de VLA15 commercialisés par le partenaire Pfizer\*

\*Sous réserve du succès du développement, de l'approbation et du lancement du candidat vaccin contre la maladie de Lyme de la Société, en partenariat avec Pfizer

# IXCHIQ®: Le premier et le seul vaccin au monde approuvé contre le chikungunya

Approuvé par la FDA chez les adultes, avec d'autres autorisations possibles en 2024



## Points Clés du Vaccin



- Vivant atténué: protection robuste et durable avec une seule dose
- Approuvé par la FDA (Nov 2023) – PRV vendu pour \$103 millions (Feb 2024); Avis positif du CHMP de l'EMA (Mai 2024)
- ACIP a recommandé le vaccin pour certains voyageurs et personnel de laboratoire
- Lancement U.S. en cours : ventes via l'infrastructure commerciale de Valneva

## Opportunité de Marché



- Voyageurs
- Armées
- Préparation contre les épidémies
- Partenariat pour l'Amérique latine et certains LMICs<sup>1</sup> (Instituto Butantan)
- Estimation du marché mondial supérieure à \$500 millions par an<sup>2</sup>; \$300-\$400 millions représentés par le segment du voyage

## Prochains Jalons

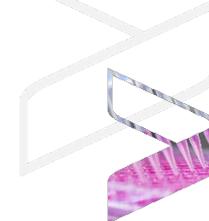


- Autorisations potentielles à venir: EMA, Health Canada, Anvisa (Brésil)
- Processus réglementaire en cours d'initiation au Royaume-Uni
- Lancement de nouveaux essais cliniques, programmes de Phase 4 inclus
- Dépôts de demande d'extension d'utilisation du vaccin

<sup>1</sup> Low- and middle-income countries; <sup>2</sup> VAMV005. Chikungunya virus vaccines. Global demand analysis. Feb 2020

# VLA15: le candidat vaccin le plus avancé au monde contre la maladie de Lyme

Le seul programme contre la maladie de Lyme en développement clinique avancé



## Points Clés du Vaccin



- Multivalent, à protéines recombinantes
- Cible les six sérotypes de *Borrelia* les plus prévalents à l'origine de la maladie de Lyme aux États-Unis et en Europe
- Mécanisme d'action établi
- Désignation Fast Track de la FDA obtenu
- Recrutement pour la Phase 3 finalisé

## Opportunité de Marché



- Partenariat Mondial exclusif<sup>1</sup>



- >Estimation du marché mondial de \$1 milliard<sup>2</sup>
- Valneva pourrait recevoir jusqu'à \$408 millions de milestones (\$165 millions déjà reçus)
- Redevances sur les ventes de 14 à 22%

## Prochains Jalons

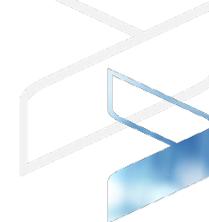


- Finaliser la contribution financière de Valneva aux essais cliniques de Phase 3 durant le S1 2024
- Bonne exécution de l'essai de Phase 3 (T2 2024):
  - Finaliser l'intégralité de la vaccination (primaire et rappel) de la cohorte 1
  - Finaliser la vaccination primaire de la cohorte 2
- Résultats sur la persistance des anticorps et sur le rappel attendus au T3 2024
- Achèvement de l'essai de Phase 3 (fin 2025);  
Soumissions réglementaires (U.S. + EU) en 2026<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Pfizer and Valneva Initiate Phase 3 Study of Lyme Disease Vaccine Candidate VLA15; <sup>2</sup> Lyme Disease research and analysis conducted by an independent market research firm; <sup>3</sup> Subject to positive data;

# VLA1601: vaccin candidat de deuxième génération (optimisé) contre le virus Zika

En Phase 1, nouvelle évaluation du programme planifiée



## Points Clés du Vaccins



- Vaccin à virus entier inactivé et adjuvanté de deuxième génération
- Tire partie de la plateforme de fabrication de vaccins approuvée et éprouvée de Valneva (VLA2001)
- Les données de la phase 1 du candidat de première génération ont montré d'excellents résultats d'immunogénicité et d'innocuité<sup>1</sup>

## Opportunité de Marché



- Flavivirus transmis par les moustiques *Aedes*<sup>2</sup>
- Effets dévastateurs<sup>3</sup>:
  - Microcéphalie et malformations cérébrales chez les nouveaux-nés
  - Syndrome de Guillain-Barré chez les adultes
- Aucun vaccin ou traitement spécifique existant – éligible au PRV; financement possible d'institutions publiques

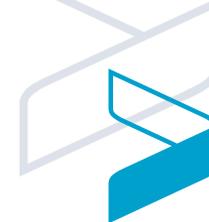
## Prochains Jalons



- Exécution de la Phase 1 en utilisant un procédé amélioré et une formulation du vaccin optimisée
- Evaluation de la future stratégie de développement au S1 2025 basée sur:
  - Les résultats de Phase 1
  - Le potentiel de Marché
  - Un financement externe, non-dilutif

<sup>1</sup> Emergent Biosolutions and Valneva Report Positive Phase 1 Results for Their Vaccine Candidate Against the Zika Virus; <sup>2</sup> <https://www.cdc.gov/zika/transmission/index.html>; <sup>3</sup> <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/zika/en/>

# Principaux catalyistes et nouvelles attendues en 2024



## Vaccin contre le chikungunya

- De nouvelles approbations possibles par : EMA, Anvisa (Brésil), MHRA (UK)
- L'initiation d'une étude de Phase 3 sur des participants immuno-déprimés
- Des dépôts de demande d'extension d'utilisation du vaccin
- L'initiation du programme clinique de Phase 4 (post-marketing)

## Candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15

- Essai de Phase 3 VALOR: finalisation de la vaccination de rappel pour la cohorte 1 au T2 2024
- Essai de Phase 3 VALOR: finalisation de la vaccination primaire 3 doses pour la cohort 2 au T2 2024
- Complete Valneva contribution to Phase 3 trial costs in H1 2024
- Phase 2 two-year antibody persistence and booster results expected in Q3 2024

## Autres

- Nouveau contrat de fourniture du vaccin IXIARO® avec le Département américain de la Défense au T2 2024
- Poursuite du développement des programmes R&D en cours

## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. **Éléments Financiers 2023**
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

## Éléments financiers 2023: ventes de €144,6 millions

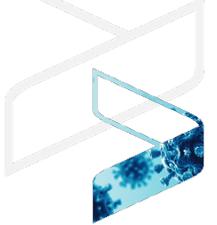
Activité commerciale montrant une croissance importante et continue



€m (audités)	FY 2023	FY 2022	% Change	% à TCC*
IXIARO®/JESPECT®	73,5	41,3	+78%	+84%
DUKORAL®	29,8	17,3	+72%	+82%
Ventes de produits pour tiers	35,7	26,5	+34%	+37%
<b>Total des ventes (hors COVID-19)</b>	<b>138,9</b>	<b>85,2</b>	<b>+63%</b>	<b>+69%</b>
Vaccin COVID-19	5,7	29,6	-81%	-81%
<b>Total des ventes</b>	<b>144,6</b>	<b>114,8</b>	<b>+26%</b>	<b>+29%</b>

\* Taux de Change Constant

## Éléments financiers 2023: compte de résultats



€m (non-audités)	FY 2023	FY 2022
Ventes de produits	144,6	114,8
Autres Revenus	9,1	246,5
<b>Chiffre d'Affaires</b>	<b>153,7</b>	<b>361,3</b>
Coût des produits et services	(100,9)	(324,4)
Frais de recherche et développement	(59,9)	(104,9)
Frais de marketing et distribution	(48,8)	(23,5)
Frais généraux et administratifs	(47,8)	(34,1)
Autres produits et charges opérationnels, nets	21,5	12,2
<b>Résultat Opérationnel</b>	<b>(82,1)</b>	<b>(113,4)</b>
Charges / profits financiers, investissement dans les parties liées & impôts sur les résultats	(19,3)	(29,8)
<b>Résultat net de la période</b>	<b>(101,4)</b>	<b>(143,3)</b>
<b>EBITDA Ajusté<sup>1</sup></b>	<b>(65,2)</b>	<b>(69,2)</b>

<sup>1</sup> L'EBITDA ajusté 2023 a été calculé en excluant €36,2 millions (2022: €74,1 millions) de dépréciations et d'amortissements de la perte opérationnelle de €101,4 millions (2022: €143,3 millions) telle qu'enregistrée dans les résultats financiers annuels consolidés aux normes IFRS. Click [here](#) for important information about Non-IFRS measures such as Adjusted EBITDA and a reconciliation of Adjusted EBITDA to net loss, the most directly comparable IFRS measure.

## Ordre du jour

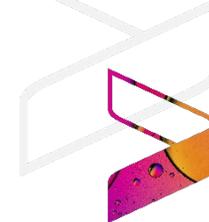
1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
- 6. Réponses aux Questions Écrites**
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. **Rapports des Commissaires aux Comptes**
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## *Etats financiers 2023 et opérations sur le capital de la Société*



**Les Commissaires aux Comptes ont mis en œuvre les diligences qu'ils ont estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en vue de l'établissement de leurs rapports.**

### **Ces diligences ont consisté à :**

- vérifier que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de l'exercice 2023 ;
- vérifier que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice 2023 ;
- examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières (Résolution 28) ;
- vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée relatif aux propositions d'émissions d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription, et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre (Résolutions 29 à 32, 34, 36 et 37) ;
- vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée relatif à la proposition d'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel (Résolution 33) ; et
- vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée relatif à la proposition d'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, et les modalités de détermination du prix d'émission des actions (Résolution 38).

**Les Commissaires aux Comptes ont certifié sans réserve les comptes annuels et les comptes consolidés. Par ailleurs, ils n'ont pas d'observation à formuler sur les différentes opérations sur le capital qui sont proposées à votre approbation.**

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2023

#### Management Agreement conclu le 19 décembre 2023 entre M. Franck Grimaud et Valneva SE

**Nature et objet :** Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Franck Grimaud, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société, à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration, qui se sont tenues à cette même date). Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Les conventions de *Management Agreements* ont été conclues dans l'intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2023

#### Management Agreement conclu le 19 décembre 2023 entre M. Frédéric Jacotot et Valneva SE

**Nature et objet :** Cette convention prévoit la rémunération et les avantages sociaux de M. Frédéric Jacotot, en qualité de Directeur Général Délégué, à compter du 20 décembre 2023 (post Assemblée Générale Mixte et réunion constitutive du conseil d'administration, qui se sont tenues à cette même date). Elle comprend par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Les conventions de *Management Agreements* ont été conclues dans l'intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2023

#### Sale and Purchase Agreement conclu entre Blink Biomedical SAS et Valneva SE le 8 septembre 2023

**Nature et objet :** Le « *Sale and Purchase Agreement* » (SPA) a été conclu aux fins de fixer les modalités selon lesquelles la société Blink Biomedical SAS (Blink) procède au rachat de la totalité des actions ordinaires Blink détenues par Valneva, ainsi qu'au remboursement de la totalité des obligations convertibles Blink également détenues par Valneva.

Aux termes du SPA, Blink s'est engagée à verser à Valneva :

- 2 141 603,70 euros, représentant le "Montant de base" total ("*Base Amount*") de rachat de la totalité des 4 622 actions ordinaires Blink détenues par Valneva,
- un complément de prix équivalent à 30,0014 % des "Revenus Nets" ("*Net Revenue*") perçus au cours de chaque exercice sur la "Période de paiement du Complément de Prix" ("*Earn-Out Period*"), soit pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2029, sous réserve de ce qui suit : en cas de "Changement de Contrôle" ("*Change of Control*") de Blink, la période de référence du Revenu Net s'arrêtera à la date de réalisation du Changement de Contrôle et chaque action rachetée donnera droit de recevoir un Complément de Prix libératoire égal à 0,006491 % de la "Valeur des Titres" ("*Equity Value*") ; le tout à concurrence d'un montant maximum total de 23 855 467,69 euros, et
- 209 160 euros, au titre du remboursement de la totalité des 90 obligations convertibles Blink détenues par Valneva SE.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Les avantages tirés de la conclusion du *Sale and Purchase Agreement* pour la Société sont les suivants :

- Accès immédiat à certains fonds (les actionnaires majoritaires de Blink n'étant autrement pas disposés à autoriser le paiement de dividendes),
- Les montants à recevoir au titre du Complément de Prix ("*Earn-Out*") procureront à Valneva des avantages supplémentaires potentiels à l'avenir, notamment une source de liquidités qui ne dépendra plus du paiement de dividendes, et
- Une réduction des obligations de reporting de Valneva, ainsi que de la responsabilité future de la Société à l'égard de Blink.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2023*

#### **Amended and Restated Agreement conclu entre Vital Meat SAS et Valneva SE, à effet du 21 juin 2023**

**Nature et objet :** L'« *Amended and Restated Agreement* » est venu modifier ou clarifier plusieurs dispositions de l'accord de licence et de cession de droits conclu entre Valneva et Vital Meat SAS le 4 mai 2022 (l'Accord de licence) relatives aux sous-licences commerciales et aux droits de propriété intellectuelle, à travers notamment la révision de définitions, l'incorporation de droits d'audit et de notification pour Valneva, et l'inclusion de droits d'intervention pour les sous-licenciés. Les conditions financières énoncées dans l'Accord de licence n'ont pas été modifiées par l'« *Amended and Restated Agreement* ».

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Les avantages tirés de la conclusion de l'« *Amended and Restated Agreement* » pour Valneva comprennent une augmentation de la probabilité de ventes commerciales, ainsi qu'une réduction du risque d'interprétations divergentes de certaines dispositions.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### *Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2023*

#### Conventions d'indemnisation au profit de mandataires sociaux

**Nature et objet :** Aux termes des conventions, la Société s'engage - dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions - à indemniser chacun des mandataires sociaux, dans l'hypothèse où leur responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d'avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Ces conventions ont été conclues dans l'intérêt de la Société pour les mêmes raisons que celles évoquées au titre des conventions d'indemnisation conclues en 2021 et 2022 au profit des autres mandataires sociaux, telles qu'autorisées par le conseil de surveillance dans ses séances en date du 5 mai 2021, 23 mars 2022 et 22 juin 2022 (2<sup>ème</sup> réunion), selon le cas.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

*Conventions approuvées au cours de l'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2023*

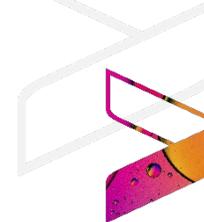
### Accord de licence et de cession de droits conclu le 4 mai 2022 entre Vital Meat SAS et Valneva SE

**Nature et objet :** Cet accord définit les conditions selon lesquelles Valneva (i) vend et cède son brevet Clean Meat à Vital Meat, (ii) vend sa lignée cellulaire EBx à Vital Meat, et (iii) accorde à Vital Meat une licence commerciale exclusive pour une utilisation du Savoir-Faire et des Brevets Valneva dans le domaine des aliments en vue de commercialiser de la viande de culture.

**Les conditions financières sont les suivantes :**

- Paiements initiaux et paiements d'étape totalisant 4 millions d'euros ;
- Valneva percevra un pourcentage (de 25 % à 75 % selon la situation) des revenus des sous-licences ;
- Redevance de 3 %.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Cette convention a remplacé le Contrat de collaboration et de licence de recherche signé en 2018 avec Groupe Grimaud La Corbière (contrat ensuite transféré à Vital Meat SAS) et a été conclue en vue de maximiser les chances d'une exploitation rapide de cette technologie de fabrication de viande de culture par une société qui se consacre entièrement à celle-ci.



# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

*Conventions approuvées au cours de l'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2023*

### Management Agreement conclu le 22 mars 2022 entre M. Franck Grimaud et Valneva SE

**Nature et objet :** Cette convention prévoyait la rémunération et les avantages sociaux de M. Franck Grimaud, en qualité de membre du directoire et Directeur Général, à compter de la fin de l'Assemblée Générale annuelle qui s'est tenue le 23 juin 2022 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Elle comprenait par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Les conventions de *Management Agreements* ont été conclues dans l'intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

*Conventions approuvées au cours de l'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2023*

### Management Agreement conclu le 22 mars 2022 entre M. Frédéric Jacotot et Valneva SE

**Nature et objet :** Cette convention prévoyait la rémunération et les avantages sociaux de M. Frédéric Jacotot, en qualité de membre du Directoire et Directeur Juridique, à compter de la fin de l'Assemblée Générale annuelle qui s'est tenue le 23 juin 2022 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Elle comprenait par ailleurs certains engagements de la Société pour le paiement d'indemnités ou la fourniture d'avantages en cas de cessation ou changement de fonctions du dirigeant.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Les conventions de *Management Agreements* d'ont été conclues dans l'intérêt de la Société en ce que ces contrats contribuent à la stabilité de la direction à long terme, et permettent à la Société d'être dirigée par des leaders internationaux reconnus, avec une formation, de l'expérience et des compétences variées, capables de soutenir la croissance future du Groupe Valneva, conformément à sa stratégie.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

### *Conventions approuvées au cours de l'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2023*

#### Conventions d'indemnisation au profit de mandataires sociaux

**Nature et objet :** Aux termes des conventions, la Société s'engage – dans la mesure du possible compte tenu des lois et règlements applicables, et sous réserve des limitations additionnelles prévues par ces conventions – à indemniser chacun des mandataires sociaux, dans l'hypothèse où leur responsabilité civile serait mise en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en prenant alors en charge certaines dépenses de procédure (le cas échéant, via le versement d'avances) ainsi que les dommages et intérêts à payer qui ne seraient pas couverts(es) par l'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux (Assurance RCMS), en ce compris, notamment, les franchises ou tout montant excédant les plafonds de garantie.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Ces conventions ont été conclues dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :

- Suite à l'introduction en bourse de la Société au Nasdaq, les mandataires sociaux s'exposent à des risques significativement accrus de mise en jeu de leur responsabilité civile personnelle (en comparaison avec le niveau de risque découlant de l'application de la loi française). En raison de ces risques supplémentaires, les administrateurs et dirigeants d'autres sociétés cotées aux États-Unis sont généralement indemnisés et/ou assurés ;
- La Société considère que le fait d'être cotée au Nasdaq est un facteur clé de succès dans son développement futur, car ce marché affiche généralement les valorisations des sociétés de biotechnologie les plus élevées, ainsi que la plus grande liquidité des actions, offrant alors de meilleures perspectives aux actionnaires de la Société ;
- Dans ce contexte, l'engagement personnel des mandataires sociaux actuels et futurs est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Société, et l'absence d'une protection que la Société pourrait offrir sous forme d'assurance et d'indemnisation pourrait empêcher ces mandataires de poursuivre ou d'accepter leurs fonctions au sein de la Société.
- En recherchant une couverture d'assurance pour ses mandataires sociaux, la Société a constaté qu'une telle assurance était actuellement extrêmement coûteuse et difficile à obtenir. L'Assurance RCMS que la Société a finalement obtenue inclut une franchise très élevée et ne procure qu'une couverture limitée malgré son coût.

La Société en a donc conclu que le fait de pouvoir fournir les indemnisations et avances prévues par les conventions était important, dès lors que cela offre aux mandataires sociaux une protection plus complète que celle résultant de l'Assurance RCMS seule, et que le niveau de protection requis ne pouvait être atteint par aucun autre moyen que par la conclusion de ces conventions.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

*Conventions approuvées au cours de l'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2023*

### Avenant 4 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements, conclu avec Vital Meat SAS à effet du 1<sup>er</sup> mai 2022 et 1<sup>er</sup> octobre 2022

**Nature et objet :** L'avenant susvisé a été conclu dans le but de mettre à jour les prix de la convention initiale.

**Conditions financières :**

- Location des Locaux listés en Annexe 1 (hors espaces en options) : 4 984,25 € HT/mois, payable d'avance ;
- Location des Équipements listés en Annexe 2 : 1 868,17 € HT/mois, payable d'avance ;
- En cas de location de locaux additionnels : Loyer d'un montant de 25,49 € HT/m2/mois pour la partie Bureaux et de 27,98 € HT/m2/mois pour la partie Laboratoires.

Ces montants sont ajustés une fois par an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, et par la suite à chaque date anniversaire au 1<sup>er</sup> octobre. Cet ajustement est fondé sur l'indice mensuel du salaire de base dans l'industrie pharmaceutique (« index des salaires mensuels de base pour l'industrie pharmaceutique ») publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en comparant l'indice du premier trimestre de l'année civile précédente (comme base) avec l'indice du premier trimestre de l'année civile en cours.

En plus de l'ajustement annuel stipulé ci-dessus, en raison de la variation importante des coûts de l'énergie prévue à partir de janvier 2023, Valneva émettra le 1<sup>er</sup> octobre 2023, et par la suite à chaque date anniversaire du 1<sup>er</sup> octobre, une facture reflétant l'augmentation ou la diminution du coût de l'électricité et du gaz. Le montant facturé est calculé sur la base de la différence entre le coût de l'électricité et du gaz facturé à Valneva par les fournisseurs de services publics pour l'année civile en cours et le coût de l'électricité et du gaz effectivement payés par Valneva au cours de l'année civile précédente. Vital Meat SAS paiera ou Valneva remboursera la différence entre les locaux loués et la surface totale des locaux de Valneva.

- Paiement du dépôt de garantie conformément à l'article 12.1 du contrat initial (tel qu'amendé).
- En cas d'augmentation des loyers mentionnés ci-avant, le dépôt de garantie est augmenté en conséquence.
- Frais de Services : un certain nombre de services techniques payants liés aux prestations principales sont proposés à travers cet avenant.

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Cet avenant a été conclu dans l'intérêt de la Société afin d'optimiser les avantages mentionnés pour Valneva SE au titre du contrat initial.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

*Conventions approuvées au cours de l'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2023*

**Avenants 2 et 3 au Contrat de mise à disposition de locaux et équipements, conclus avec Vital Meat SAS à effet du 15 juin 2020 (s'agissant de l'avenant 2) et en date du 24 mars 2021 (s'agissant de l'avenant 3)**

**Nature et objet :** Les avenants susvisés ont été conclus dans le but d'étendre la surface des locaux loués par Valneva à Vital Meat SAS en vertu du Contrat de mise à disposition de locaux et équipements (voir ci-dessous).

**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** Ces avenants ont été conclus dans l'intérêt de la Société en ce qu'ils optimisent les avantages mentionnés pour Valneva SE au titre du contrat initial.

# Résumé des rapports des Commissaires aux Comptes

## Conventions réglementées

Extraits du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes

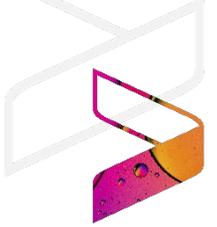
*Conventions approuvées au cours de l'exercices antérieurs, poursuivies au cours de l'exercice 2023*

### Contrat de mise à disposition de locaux et équipements conclu en date du 27 septembre 2018 avec la société Groupe Grimaud La Corbière SA (aujourd'hui Groupe Grimaud La Corbière SAS), puis transféré à Vital Meat SAS

**Nature et objet :** Selon les termes du contrat de mise à disposition de locaux et d'équipement (CMAD), la Société met à disposition de Vital Meat SAS quelques locaux et certains équipements de recherche, et propose par ailleurs la fourniture de services en lien avec l'utilisation de ces locaux et équipements.

Le CMAD a été initialement mis en place dans le cadre de la conclusion concomitante d'un contrat de collaboration et de licence de recherche avec la société Groupe Grimaud La Corbière (contrat ensuite transféré à Vital Meat SAS), ayant eu pour objet d'évaluer la possibilité d'utiliser des lignées cellulaires aviaires de Valneva pour produire des substances nutritionnelles similaires à de la viande, mais d'origine non animale.

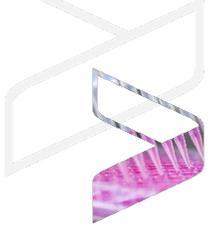
**Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société :** La conclusion du CMAD s'est effectuée dans l'intérêt de la Société en ce que cet accord permet une rationalisation de l'utilisation des locaux de Nantes (à la suite notamment d'une réorganisation de la R&D conduite par la Société).



## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. **Présentation des Résolutions**
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

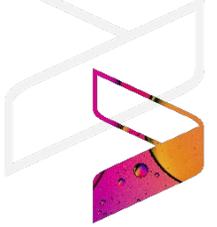
# AVERTISSEMENT IMPORTANT



Pour les besoins de cette présentation, plusieurs résolutions ont été résumées.

Pour une version complète du texte des résolutions, veuillez consulter le site internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com) (Rubrique « Investisseurs » / « Assemblées Générales » / « Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2024 »).

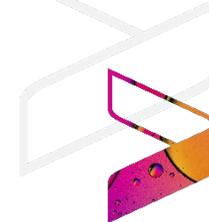
## Résolution 1 - Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2023



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux annuels et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de seize millions huit cent soixante-sept mille cinq cent quarante-trois euros et cinquante-et-un centimes (- 16 867 543,51 €).

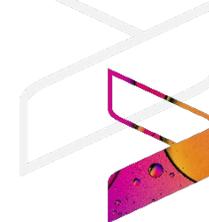
En application des dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ne prennent en charge aucune dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10 du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de huit mille deux cent trente-huit euros (8 238 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

## Résolution 2 - Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2023



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés et des Rapports du conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de cent un millions quatre cent vingt-huit mille sept cent trente-six euros et sept centimes (- 101 428 736,07 €).

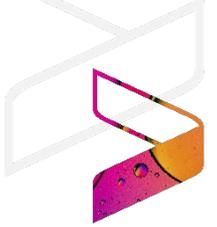
## Résolution 3 - Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2023



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter en intégralité, au compte report à nouveau, le résultat déficitaire de seize millions huit cent soixante-sept mille cinq cent quarante-trois euros et cinquante-et-un centimes (- 16 867 543,51 €) de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le compte report à nouveau sera par conséquent porté de (- 219 942 088,28 €) à (- 236 809 631,79 €).

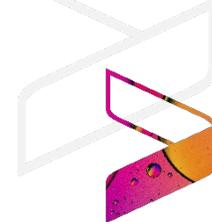
En outre, l'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

## Résolution 4 - Approbation des conventions de *Management Agreement* conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce



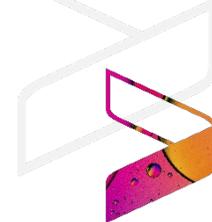
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions de *Management Agreement* conclues d'une part, entre M. Franck GRIMAUD et la Société, et d'autre part, entre M. Frédéric JACOTOT et la Société, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les informations relatives à ces conventions telles que figurant dans ledit Rapport des Commissaires aux Comptes.

## Résolution 5 - Approbation du *Sale and Purchase Agreement* conclu entre la société Blink Biomedical SAS et Valneva SE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce



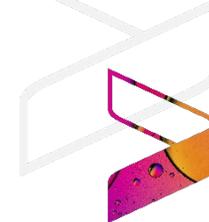
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le *Sale and Purchase Agreement* conclu entre la société Blink Biomedical SAS et Valneva SE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les informations relatives à cette convention telles que figurant dans ledit Rapport des Commissaires aux Comptes.

## Résolution 6 - Approbation de l'*Amended and Restated Agreement* conclu entre la société Vital Meat SAS et Valneva SE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce



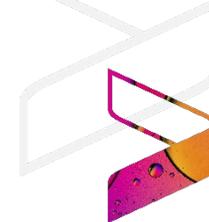
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve l'*Amended and Restated Agreement* conclu entre la société Vital Meat SAS et Valneva SE au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les informations relatives à cette convention telles que figurant dans ledit Rapport des Commissaires aux Comptes.

## Résolution 7 - Approbation des conventions d'indemnisation conclues au profit de mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions d'indemnisation conclues d'une part, entre la Société et Mme Dipal PATEL, et d'autre part, entre la Société et Mme Kathrin JANSEN, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les informations relatives à ces conventions telles que figurant dans ledit Rapport des Commissaires aux Comptes.

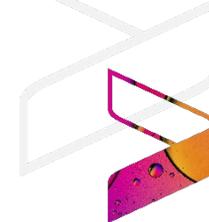
## Résolution 8 – Nomination de Mme Danièle GUYOT-CAPARROS en qualité d'administratrice



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, nomme Mme Danièle GUYOT-CAPARROS en qualité d'administratrice de la Société, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Mme Danièle GUYOT-CAPARROS a d'ores-et-déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat d'administratrice qui lui est conféré et a déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

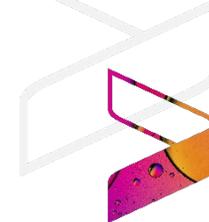
## Résolution 9 - Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, nomme le cabinet Deloitte & Associés, dont le siège social se situe 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex, en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la mission de certification d'informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, le cabinet Deloitte & Associés est nommé pour la durée de son mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

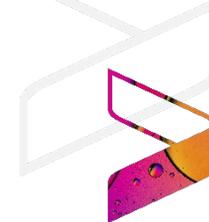
## Résolution 10 – Nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, nomme le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège social se situe 63 Rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de Commissaire aux Comptes en charge de la mission de certification d'informations en matière de durabilité.

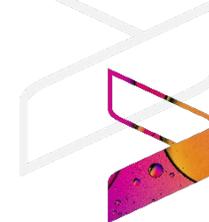
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ce mandat sera de trois (3) exercices, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

## Résolution 11 - Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2024



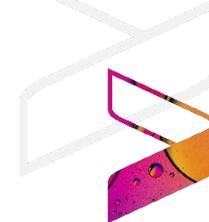
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 12 - Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024



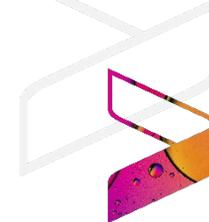
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 13 - Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Frédéric JACOTOT, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024



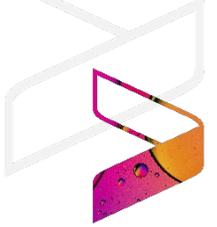
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à M. Frédéric JACOTOT, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 14 - Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024



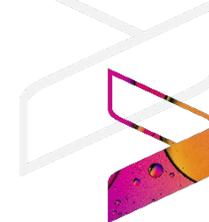
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 15 - Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024



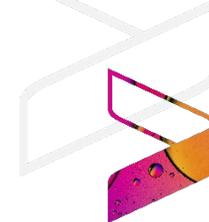
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 16 - Approbation de la politique de rémunération applicable à Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée, au titre de l'exercice 2024



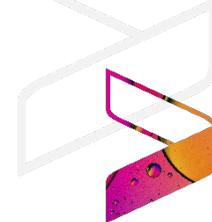
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable à Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée, au titre de l'exercice 2024, telle que présentée en Section 2.6.1.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 17 - Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2024



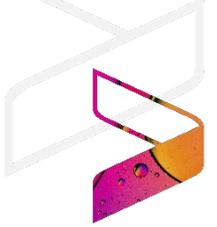
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration (y compris son Président) au titre de l'exercice 2024, telle que présentée au sein de la Section 2.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 18 - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce



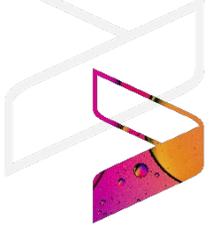
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (intégré au Document d'enregistrement universel 2023 de la Société) qui comprend, notamment, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I, du Code de commerce, ainsi que de l'avenant audit Rapport du conseil, établi en date du 7 mai 2024, approuve lesdites informations telles que présentées dans la Section 2.6 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (et en particulier en Sections 2.6.2 et 2.6.3) et dans l'avenant susvisé.

**Résolution 19 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration**



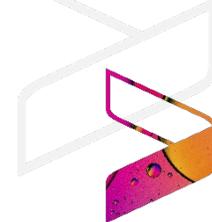
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration, tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

**Résolution 20 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général et ancien Président du directoire de la Société**



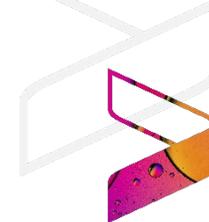
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général depuis le 20 décembre 2023 (auparavant Président du directoire de la Société), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

**Résolution 21 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société**

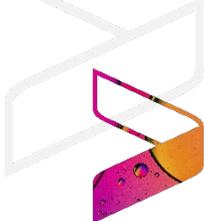


L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

**Résolution 22 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Frédéric JACOTOT, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société**



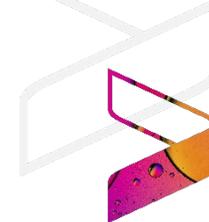
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (intégré au Document d'enregistrement universel 2023 de la Société) qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, ainsi que de l'avenant audit Rapport du conseil, établi en date du 7 mai 2024, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Frédéric JACOTOT, Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société), tels que présentés dans la Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société et dans l'avenant susvisé (en ce compris l'indemnité de départ mentionnée dans cet avenant).



**Résolution 23 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société**

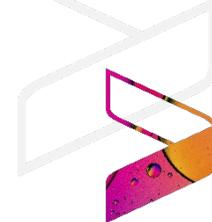
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

**Résolution 24 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué et ancien membre du directoire de la Société**



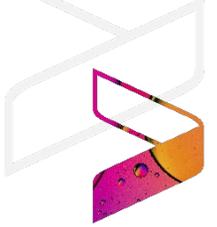
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, Directeur Général Délégué depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

**Résolution 25 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée et ancienne membre du directoire de la Société**



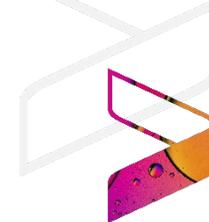
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, Directrice Générale Déléguée depuis le 20 décembre 2023 (auparavant membre du directoire de la Société), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil d'administration est intégré).

## Résolution 26 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Frédéric GRIMAUD, ancien Président du conseil de surveillance



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise de l'avenant au Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, établi en date du 7 mai 2024, et des informations mentionnées dans le paragraphe « Rémunération supplémentaire » de la Section 2.6.1.2 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre de ce même exercice (en ce compris les éléments de rémunération supplémentaire à verser au cours de l'exercice 2024), à M. Frédéric GRIMAUD, ancien Président du conseil de surveillance de la Société (jusqu'au 20 décembre 2023).

## Résumé de la résolution 27 - Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions



Autorisation pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, afin de permettre à la Société :

- d'acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €) ;
- de vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- d'attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- ou encore d'annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 28<sup>ème</sup> résolution, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois,

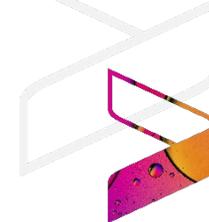
en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 28<sup>ème</sup> résolution ;
- de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

La présente délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

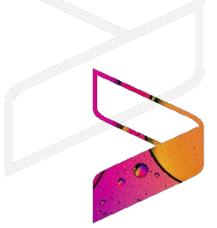
## Résolution 28 - Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale :

- à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la présente résolution) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 27<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 12<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 décembre 2023.

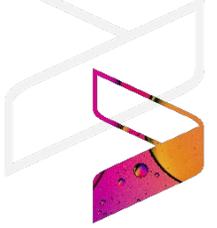


## Résumé de la résolution 29 - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

- Délégation pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale ;
- Montant **nominal** total des augmentations de capital qui pourront être réalisées : **maximum cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €)** ;
- **Droit préférentiel de souscription** à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises, avec en outre la possibilité pour le conseil d'administration d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 30<sup>ème</sup>, 31<sup>ème</sup>, 32<sup>ème</sup>, 33<sup>ème</sup>, 34<sup>ème</sup> et 36<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale : **cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €)** ;
- Sont exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions de préférence.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet notamment d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, de fixer la date de jouissance des titres à émettre, et de procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre.

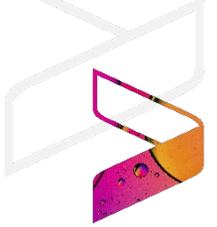
Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



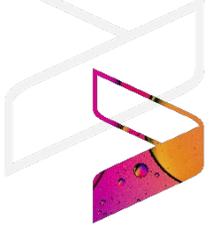
## Résumé de la résolution 30 - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif

- Délégation pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale ;
- Montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées : **quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €)** ;
- **Suppression du droit préférentiel de souscription** des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec toutefois la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription ;
- Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser à son choix l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : **cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €)** ;

## Résumé de la résolution 30 - suite



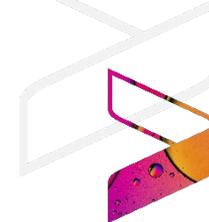
- Prix d'émission des actions nouvelles déterminé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi ;  
Si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite,
  - le prix d'émission des actions ordinaires directement émises sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de **quinze pour cent (15 %)** en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.
- Sont exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions de préférence.
- Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



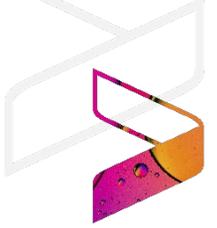
## Résumé de la résolution 31 - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

- Délégation pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale ;
- Montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour **vingt pour cent (20 %)** du capital social par an à la date de mise en œuvre de la délégation ;
- **Suppression du droit préférentiel de souscription** des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution ;
- Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : **cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €)** ;

## Résumé de la résolution 31 - suite



- Prix d'émission des actions nouvelles déterminé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi ;  
Si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite,
  - le prix d'émission des actions ordinaires directement émises sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de **quinze pour cent (15 %)** en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.
- Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra à son choix utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.
- Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

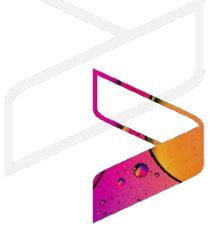


## Résumé de la résolution 32 - Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an

Autorisation de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 30<sup>ème</sup> et/ou 31<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social par an, et ainsi fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises selon les modalités suivantes :

- i. le prix d'émission des actions ordinaires directement émises ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le conseil d'administration comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de la date de jouissance ; et
  - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées : dix pour cent (10%) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la mise en œuvre de la délégation), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 30<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, par la 31<sup>ème</sup> résolution et du plafond global prévu par la 37<sup>ème</sup> résolution ;
  - Autorisation valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

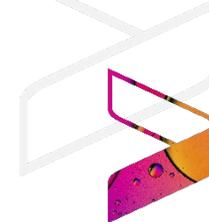
Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente autorisation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.



## Résumé de la résolution 33 - Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

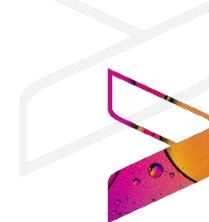
- Délégation pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- Montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées : quatre millions six cent mille euros (4 600 000 €) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions faisant l'objet de la présente résolution, pour réserver le droit de les souscrire à :
  - i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
  - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
  - iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
  - iv. des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)".

## Résumé de la résolution 33 - suite



- Montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises : **cent quarante-trois millions sept cent cinquante mille euros (143 750 000 €)** ;
- Prix d'émission des actions nouvelles déterminé par le conseil d'administration, selon les modalités suivantes :
  - i. le prix d'émission des actions ordinaires directement émises ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le conseil d'administration comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de **quinze pour cent (15 %)** en tenant compte, s'il y a lieu, de la date de jouissance ; et
  - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra à son choix utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- Sont exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions de préférence.

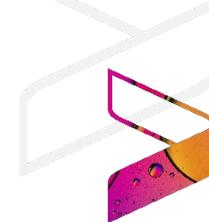
## Résolution 34 - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

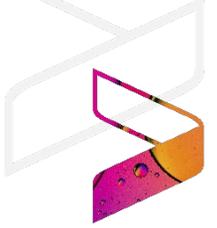
- décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale à l'exception de la 33<sup>ème</sup> résolution pour laquelle la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 29<sup>ème</sup>, 30<sup>ème</sup>, 31<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de **quinze pour cent (15 %)** de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 37<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

## Résolution 35 - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- décide que le montant **nominal** maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente résolution, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de **cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €)**. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- décide, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
- décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.



## Résumé de la résolution 36 - Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

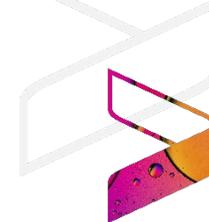
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- Suppression au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation. En cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;
- Montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées : plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, dix pour cent (10 %) du capital social à quelque moment que ce soit) ;
- Délégation consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet notamment d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

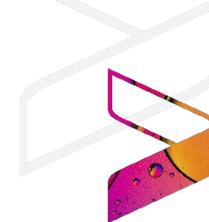
## Résolution 37 - Plafond maximum global des augmentations de capital



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 29 à 36, ne pourra excéder **cinq millions cent soixante-quinze mille euros (5 175 000 €)**, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des résolutions 29 à 36 de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des résolutions 13 à 20 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 20 décembre 2023.

## Résumé de la résolution 38 - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés

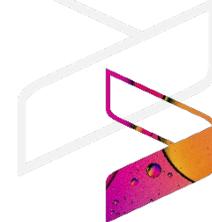


L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en conséquence :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de **vingt-six (26) mois** à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de **cent mille euros (100 000 €)** en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- décide de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- décide que le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société à l'effet notamment de fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, et fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles.

**Le conseil d'administration a recommandé aux actionnaires de rejeter cette résolution.**

## Résolution 39 - Modification de l'article 16.2 des statuts, afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication

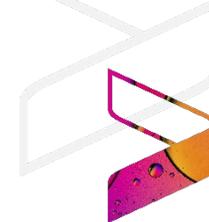


L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration :

- décide, dans le but d'anticiper les évolutions législatives en cours, de modifier les statuts de la Société, afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations relatives à l'arrêté des comptes par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ; et par conséquent,
- décide de remplacer dans son intégralité le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 16.2 des statuts de la Société, par ce qui suit :

*« Par ailleurs, le conseil d'administration établit un règlement intérieur pouvant prévoir que les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, aussi longtemps que la loi l'interdira, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne sera pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, ainsi que pour l'approbation du rapport de gestion (en ce compris, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe). »*

## Résolution 40 - Modification de l'article 37 des statuts, intitulé « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social », afin de le mettre à jour des dispositions légales



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du conseil d'administration :

- décide de modifier les statuts de la Société afin de les mettre à jour des dispositions légales concernant les modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social ; et par conséquent,
- décide de remplacer dans son intégralité l'article 37 des statuts de la Société, intitulé « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social », par ce qui suit :

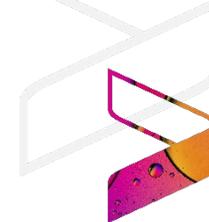
### *« ARTICLE 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*

*Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.*

*Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les modalités réglementaires.*

## Résolution 40 - suite



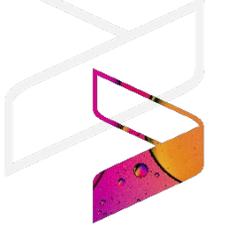
*Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.*

*Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.*

*A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »*

## Résolution 41 - Pouvoirs pour formalités



L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la présente Assemblée Générale, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. **Ouverture des Débats**
10. Vote des Résolutions
11. Conclusion

## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
- 10. Vote des Résolutions**
11. Conclusion

## Ordre du jour

1. Accueil
2. Formalités Préliminaires
3. Introduction
4. Présentation du Groupe
5. Éléments Financiers 2023
6. Réponses aux Questions Écrites
7. Rapports des Commissaires aux Comptes
8. Présentation des Résolutions
9. Ouverture des Débats
10. Vote des Résolutions
- 11. Conclusion**

Thank you  
Merci  
Danke  
Tack

 valneva

